

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance-Loi tendant à accorder des délais aux débiteurs et à réduire le taux des Intérêts Hypothécaires ou Privilégiés.**Ordonnance Souveraine concernant la fabrication des gazogènes pour véhicules automobiles.**Arrêté Ministériel fixant les conditions de rationnement du lait naturel.**Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks et des arrivages de lait naturel ou condensé.***PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :*Rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux.***AVIS ET COMMUNIQUÉS :***Avis aux usagers du gaz.**Avis relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.**Avis aux usagers du pétrole.**Avis concernant l'usage des cartes de rationnement de lait.**Avis concernant la distribution des nouveaux tickets de rationnement.**Avis concernant la distribution de pommes de terre.**Sanctions administratives.**Relevé des prix des légumes et fruits.***PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES-LOIS ***

ORDONNANCE-LOI tendant à accorder des délais aux débiteurs et à réduire le taux des intérêts hypothécaires ou privilégiés.

N° 303

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif;

Vu la Loi n° 285, du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. — Créances chirographaires.**ARTICLE PREMIER.**

A titre temporaire et jusqu'à la date de la Loi qui fixera la cessation des hostilités, aucune instance en paiement, excepté celles qui sont énoncées en l'article 3 ci-après, ne pourra, à peine de nullité, être portée devant le Tribunal Civil de Première Instance, sans qu'au préalable, le Président du Tribunal ait appelé les parties en conciliation devant lui.

ART. 2.

Les dispositions des articles 26 à 34 inclusivement du Code de Procédure Civile seront observées en tant qu'elles sont applicables.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 12 octobre 1940.

Toutefois, les amendes édictées par les articles 31 et 32 du dit Code pourront être élevées comme il est dit à l'article 36 du même Code.

ART. 3.

Sont dispensées du préliminaire de conciliation prévu par la présente Ordonnance-Loi :

1° Les demandes qui intéressent le Domaine public et les établissements publics;

2° Les demandes en paiement de dommages et intérêts;

3° Les demandes en paiement de pensions alimentaires, sauf l'application, en ce qui les concerne, des dispositions générales du Code de Procédure Civile;

4° Les demandes en paiement de créances hypothécaires ou privilégiées.

ART. 4.

Les instances en cours, au jour de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi et pendantes, à cette date, devant le Tribunal Civil, feront obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation, dans les termes et formes de l'article 37 du Code de Procédure Civile.

ART. 5.

Le Tribunal aura, dans tous les cas, la faculté, nonobstant les dispositions de l'article 1.099 du Code Civil, d'accorder de larges délais de grâce, compte tenu des circonstances.

II. — Créances hypothécaires, nanties ou privilégiées, et obligations émises par les Sociétés.

ART. 6.

Au cas où, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre existant en Europe et survenues postérieurement à la naissance de la dette, le débiteur se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires, nanties ou privilégiées, le Président du Tribunal Civil, ou le Juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera selon la forme prévue pour les référés, pourra, nonobstant toutes stipulations contraires et sur la demande du débiteur, réduire le taux de l'intérêt conventionnel et accorder les délais qu'il jugera nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts ou arrérages échus avant ou pendant la

durée des hostilités. Il pourra, en outre, décider qu'aux intérêts et arrérages dont le paiement sera différé s'ajouteront ou non des intérêts de retard.

Les Sociétés qui justifieront qu'elles se trouvent dans la situation ci-dessus définie, pourront obtenir, dans les mêmes conditions et sur leur demande, des délais, reports d'amortissement, et réductions d'intérêts pour le paiement de dettes résultant d'émissions d'obligations.

Les délais pourront, nonobstant les dispositions de l'article 1.099 du Code Civil, être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date de la promulgation de la Loi fixant la cessation des hostilités.

Le Juge des Référé pourra décider que les intérêts échus à la date de cette Loi s'ajouteront au capital de la dette et qu'ils seront payés en fin de contrat.

L'Ordonnance de Référé prévue par le présent article sera enregistrée au droit fixe.

ART. 7.

En ce qui concerne les dettes dont le capital est amortissable, le Juge sur la demande du débiteur et nonobstant toutes stipulations contraires, pourra :

Soit accorder des délais qui pourront être renouvelés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6; le Magistrat des Référé statuera aussi sur la remise éventuelle, totale ou partielle, des intérêts de retard afférents à la fraction d'intérêts comprise dans les annuités dont le paiement sera différé;

Soit décider que les sommes exigibles seront amorties aux taux et stipulations du contrat, et dans un délai égal à celui restant à courir pour l'extinction de la dette, sans que ce délai puisse être supérieur à dix ans, à compter de la Loi fixant la cessation des hostilités.

Nonobstant les délais prévus à l'article 6 et au présent article, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

ART. 8.

Exceptionnellement et aux effets des dispositions de la présente Ordonnance-Loi, les obligataires seront valablement représentés par un administrateur de la Société des porteurs d'obligations s'il en existe une;

à défaut, les obligataires désigneront un mandataire chargé de les représenter et de défendre leurs intérêts. Cette désignation sera faite par l'assemblée des porteurs d'obligations dûment convoquée par la Société débitrice. A défaut de désignation par l'assemblée, un administrateur judiciaire pourra être nommé à la requête de la société débitrice pour représenter les obligataires aux fins de la présente Ordonnance-Loi.

La convocation sera faite par deux insertions successives au *Journal de Monaco* et par deux autres insertions faites à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes.

Pour être valable l'assemblée devra réunir au moins la moitié des obligations émises. Si cette quotité ne se rencontre pas, il est convoqué une seconde assemblée à dix jours au plus tôt de la première qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligataires présents ou représentés. La seconde convocation sera faite par une seule insertion aux journaux désignés au second alinéa du présent article.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.456

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la première déclaration annexée à la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, relative à la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication des gazogènes pour véhicules automobiles ne peut être entreprise ou poursuivie, à compter du 1^{er} octobre 1940, que par des constructeurs agréés à cet effet par le Ministre d'Etat.

L'agrément ne peut être donné qu'à des constructeurs présentant des garanties suffisantes quant à leurs possibilités de fabrication et à la qualité du matériel qu'ils sont susceptibles de produire.

L'agrément est retiré ou suspendu par le Ministre d'Etat si les gazogènes livrés ne sont pas conformes à l'un des types homologués dans les conditions prévues par l'article 2 ci-après, si le constructeur ne se

conforme pas aux engagements pris en ce qui concerne notamment les délais de livraison ou la qualité du matériel fourni, ou s'il cesse de présenter des garanties suffisantes quant à la poursuite de ses fabrications.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la fabrication des gazogènes destinés à être montés sur des véhicules utilisés par le constructeur pour ses besoins propres. Les gazogènes ainsi fabriqués et les véhicules sur lesquels ils sont montés ne peuvent être vendus par leur utilisateur avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de leur mise en service.

ART. 2.

A compter du 1^{er} octobre 1940, aucun gazogène ne peut être mis en vente s'il n'est conforme à l'un des types homologués soit par le Ministre d'Etat, s'il s'agit d'un gazogène fabriqué à Monaco, soit par le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, s'il s'agit d'un gazogène fabriqué en France. Aucun véhicule équipé avec un gazogène ne peut être mis en vente si le gazogène ne répond à la condition ci-dessus prévue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux gazogènes qui auront été effectivement mis en service avant le 1^{er} octobre 1940.

Tout constructeur agréé dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du présent texte peut mettre en vente un nombre quelconque de gazogènes conformes à l'un des types homologués.

ART. 3.

Chaque gazogène livré doit être accompagné :

- 1° D'une copie certifiée conforme, par le constructeur, de l'Arrêté agréant ce constructeur ou, s'il s'agit d'un gazogène fabriqué en France, d'une copie certifiée conforme de l'Arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, agréant ce constructeur ;
- 2° D'une copie, certifiée conforme par le constructeur, du procès-verbal d'homologation du type de gazogène par le Ministre d'Etat ou par le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, s'il s'agit d'un gazogène fabriqué en France ;
- 3° D'un certificat du constructeur attestant que l'appareil est entièrement conforme au type.

Lorsqu'un véhicule à gazogène est soumis à la réception prévue à l'article 24 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, le Service chargé du contrôle des véhicules automobiles s'assure, par la vérification des pièces produites en exécution de l'alinéa précédent, que le gazogène monté sur le véhicule répond aux prescriptions du présent texte, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa dernier de l'article 1^{er} ci-dessus.

Si la réception porte sur un type de véhicule, le constructeur doit présenter à l'appui de sa demande soit le procès-verbal d'ho-

mologation du type de gazogène, s'il a construit lui-même ce dernier, soit, dans le cas contraire, le certificat de conformité remis par le constructeur du gazogène. Mention de ce procès-verbal ou de ce certificat sera faite dans le procès-verbal de constatation établi par le Service chargé de la réception. Dans ce dernier cas, le certificat de conformité délivré aux acheteurs des véhicules par le constructeur s'applique, sous la responsabilité de ce dernier, à la fois au véhicule et au gazogène.

ART. 4.

Nul ne peut acheter un véhicule équipé avec un gazogène ou adjoindre un gazogène à un véhicule déjà en service s'il n'est détenteur d'une licence spéciale délivrée par le Ministre d'Etat. La délivrance de la licence est subordonnée à la justification que la mise en circulation du véhicule présente un intérêt d'ordre général.

Il est interdit à toute personne de vendre un gazogène ou un véhicule équipé avec un gazogène à quiconque ne justifierait pas de la licence prévue au présent article.

La déclaration de mise en circulation prévue à l'article 26 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, modifiée par l'Ordonnance du 13 juillet 1934, doit être appuyée, pour tout véhicule à gazogène, des pièces prévues à l'article 3, et de la licence prévue au présent article ; elle fait mention de la date et du numéro de cette licence.

La possession de la dite licence ne dispense pas l'acquéreur ou le vendeur d'un véhicule automobile à gazogène de l'observation de toutes les dispositions réglementaires concernant l'achat ou la vente des véhicules automobiles en général.

ART. 5.

Tout véhicule automobile à gazogène mis en circulation devra obligatoirement satisfaire aux conditions de sécurité suivantes :

Les gazogènes et leurs tuyauteries devront être établis et montés de manière à ne pas subir de déformation notable du fait du fléchissement possible du châssis en service normal. En particulier les joints d'assemblage ne devront pas être exposés, de ce fait, à des efforts tels qu'il puisse en résulter des rentrées d'air ou des fuites de gaz.

L'installation devra être protégée par un dispositif approprié contre le risque d'une explosion intérieure consécutive à un retour de flamme provenant du moteur.

L'équipement devra être monté de manière qu'aucune de ses parties ne se trouve pour la charge maximum du châssis à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 25 centimètres si elle est placée entre les essieux ou à 30 centimètres en cas contraire.

Toutes précautions utiles seront prises :

1° Pour éviter les risques d'accumulation de gaz toxiques aux abords du gazogène et le passage de ces gaz à l'intérieur de la carrosserie si celle-ci est fermée.

2° Pour isoler le gazogène de la carrosserie en vue d'éviter les dangers d'incendie, des espaces suffisants seront ménagés à cet

effet ; toutes les parties susceptibles de subir un échauffement notable devront être, soit calorifugées en conséquence, soit éloignées de plus de 20 centimètres des parties en bois de la carrosserie et de plus de 10 centimètres des parties métalliques de cette dernière ou du châssis.

Ces minima pourront être ramenés respectivement à 8 centimètres et à 5 centimètres lorsqu'il y aura interposition d'une paroi constituée par deux tôles enserrant une couche en matière isolante de 6 millimètres d'épaisseur, avec libre circulation d'air entre cette paroi et la surface à protéger, d'une part, ainsi qu'entre cette paroi et le gazogène, d'autre part. En outre, les parties susceptibles de subir un échauffement notable et avec lesquelles le public risquerait de venir en contact au cours du service normal du véhicule devront être soit calorifugées soit protégées par un grillage convenablement placé.

Si le véhicule comporte une installation permettant de faire fonctionner le moteur en l'alimentant avec un combustible liquide, le réservoir devra pouvoir être isolé du carburateur par un robinet manœuvrable par le conducteur depuis son siège.

Les constatations faites par le service chargé du contrôle des véhicules automobiles à l'occasion de la réception prescrite par l'article 24 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 porteront également sur les prescriptions du présent article, sauf en ce qui concerne la protection de la carrosserie lorsqu'il s'agira de la réception d'un type de châssis non carrossé.

ART. 6.

L'homologation des types de gazogène prévue par l'article 2 est prononcée dans les conditions fixées par les dispositions ci-après.

ART. 7.

Toute demande d'homologation de gazogène doit être adressée au Ministre d'Etat. Elle précisera la classe ou les classes et la catégorie pour lesquelles l'homologation est demandée.

Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive et d'une collection de plans cotés, en deux exemplaires. La notice descriptive devra faire ressortir les caractéristiques de l'appareil notamment en ce qui concerne les points énumérés à l'article 11 de la présente Ordonnance. Elle montrera en outre à l'aide d'un schéma, la réalisation du montage, et indiquera les organes qui pourront être éventuellement modifiés en vue de leur adaptation à la carrosserie du véhicule à équiper.

ART. 8.

Le demandeur devra faire présenter à l'organisme qui lui sera désigné à cet effet, et au jour fixé par cet organisme :

- 1° Un appareil prototype démonté ;
- 2° Un appareil monté sur un véhicule dont le moteur et le chargement soient tels qu'ils permettent de réaliser au cours de l'essai de fonctionnement visé à l'article 11 ci-après la cylindrée-minute maximum de

la catégorie pour laquelle l'homologation est demandée.

ART. 9.

Pour l'homologation, les gazogènes sont répartis suivant la nature des combustibles utilisés dans les classes suivantes :

- Classe A. — Gazogènes à bois,
- Classe B. — Gazogènes à charbon de bois,
- Classe C. — Gazogènes à combustibles minéraux solides utilisés seuls ou mélangés avec des combustibles végétaux.

Dans chaque classe on distinguera cinq catégories établies d'après la puissance des moteurs que les gazogènes peuvent alimenter :

1^{re} catégorie. — Gazogènes pour moteurs dont la cylindrée-minute est inférieure ou égale à 2.500 litres ;

2^e catégorie. — Gazogènes pour moteurs dont la cylindrée-minute est comprise entre 2.500 et 4.000 litres ;

3^e catégorie. — Gazogènes pour moteurs dont la cylindrée-minute est comprise entre 4.000 et 6.000 litres ;

4^e catégorie. — Gazogènes pour moteurs dont la cylindrée-minute est comprise entre 6.000 et 8.000 litres ;

5^e catégorie. — Gazogènes pour moteurs dont la cylindrée-minute est supérieure à 8.000 litres.

Par définition, la cylindrée-minute d'un moteur est égale au produit de la cylindrée ou de la moitié de la cylindrée (suivant qu'il s'agit d'un moteur à deux temps ou à quatre temps), par le nombre de tours minute correspondant au régime normal d'utilisation et à pleine admission.

ART. 10.

Le poids du générateur et de ses organes annexes en ordre de marche, non compris le chargement du combustible doit être inférieur à :

350 kilogr.	pour la 1 ^{re} catégorie,
400 »	» 2 ^e »
500 »	» 3 ^e »
600 »	» 4 ^e »
700 »	» 5 ^e »

ART. 11.

L'appareil présenté à l'homologation est soumis à des épreuves destinées à vérifier sa conformité aux clauses d'un cahier des charges approuvé par le Ministre d'Etat et comportant un examen des détails de construction de l'appareil et un essai de fonctionnement.

L'examen permettra de s'assurer que les conditions fixées par le cahier des charges ont été respectées, notamment en ce qui concerne la normalisation, la résistance à la corrosion et la facilité d'entretien.

L'essai de fonctionnement sera fait avec un combustible normalisé correspondant à la classe dans laquelle l'homologation du gazogène est demandée. Ce combustible sera fourni par l'organisme chargé de l'essai.

L'essai de fonctionnement dont les modalités sont précisées dans le cahier des charges a pour objet de vérifier les conditions d'utilisation normale et en particulier :

la facilité de démarrage, la pureté, la température et le pouvoir calorifique du gaz, la perméabilité du dispositif d'épuration et la facilité de nettoyage du cendrier.

L'appareil présenté devra comporter les dispositifs nécessaires pour permettre l'exécution facile et rapide des prélèvements et la mise en place des appareils de mesure exigés par les essais.

ART. 12.

Lorsque le Service chargé de vérifier l'appareil a constaté que ce dernier satisfait aux prescriptions de la présente Ordonnance, il dresse de ces opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur.

ART. 13.

A titre transitoire, des types de gazogène ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente Ordonnance peuvent être homologués s'ils ont donné lieu à des essais jugés satisfaisants par le Service chargé de leur vérification. Les homologations ainsi prononcées ne sont valables que pour les gazogènes équipant des véhicules dont la déclaration de mise en circulation est antérieure au 1^{er} novembre 1940.

ART. 14.

Les frais d'homologation seront supportés par le demandeur, conformément à un barème approuvé par le Ministre d'Etat.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 16 octobre 1940, il est interdit de vendre du lait naturel entier à toute personne autre qu'aux titulaires des cartes de lait.

ART. 2.

Les négociants-détaillants en lait sont tenus, dans la mesure où leur approvisionnement le permettra, de fournir en lait entier les titulaires des cartes déposées chez eux, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° cartes rouges (enfants de moins de 6 ans) ;
- 2° cartes bleues (enfants de 6 à 14 ans révolus) ;
- 3° cartes vertes (dans l'ordre : les femmes enceintes, femmes allaitant, et enfin les malades).

ART. 3.

Les laitiers livrant à domicile (producteurs de lait et laitiers nourrisseurs) ne pourront également

vendre du lait naturel qu'aux bénéficiaires des cartes de lait et dans le même ordre de priorité.

Ils devront toujours être porteurs des cartes de leurs clients de façon à pouvoir justifier, à toute réquisition, de la légitimité des livraisons qu'ils effectuent.

ART. 4.

Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 octobre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, de stocks de lait condensé à la date du 16 octobre 1940 à 6 heures du matin, sont tenus d'en faire la déclaration, datée, signée et certifiée exacte, par marques et qualité, avant le 18 octobre 1940 à 18 heures au Bureau permanent du Ravitaillement, n° 20, rue Emile-de-Loth.

Un récépissé de cette déclaration sera délivré sur demande.

ART. 2.

A partir du 16 octobre 1940, à 6 heures du matin, les commerçants sont tenus de faire connaître au Bureau permanent du Ravitaillement, par une déclaration datée, signée et certifiée exacte, et dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, dans les entrepôts ou locaux commerciaux, toutes les quantités de lait naturel, ou condensé, qui leur sont destinées, ainsi que le prix auquel elles ont été achetées.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

Hier matin, s'est tenue l'audience de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux. Comme l'année dernière cette cérémonie, obligatoire au sens des textes organiques régissant l'Ordre judiciaire, s'est déroulée aussi simplement qu'il a été possible.

Avant l'audience, les Magistrats en robe ont entendu la Messe du Saint-Esprit. L'office a été

célébré à 10 heures à la Cathédrale par S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco, assisté de M^{gr} Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Durand. Les Chanoines et le clergé de la Paroisse occupaient leurs stalles dans le chœur. Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, avec le concours de MM. Aïnési et Ceresol, s'est fait entendre sous la direction du Chanoine Aurat, Maître de Chapelle.

Au haut de la nef, à droite, avaient pris place M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services Judiciaires, les Magistrats du siège et les Avocats. Sur le même rang et à gauche se tenaient M. le Procureur Général Lonçle de Forville et ses Substituts; le Secrétaire Général de la Direction Judiciaire; le Greffier en Chef et les Commis Greffiers; M. Henri Settimo, Notaire; les Huissiers.

Une nombreuse assistance composée de hauts fonctionnaires, de Membres des Corps élus, d'Autorités et de dames, occupait la nef.

Après la Messe, les Magistrats, encadrés comme à leur arrivée par un piquet de Carabiniers, ont regagné le Palais de Justice où se sont rendues également les personnalités qui avaient assisté à la cérémonie religieuse. Celles-ci ont été introduites dans la grande salle des audiences de la Cour.

Des sièges avaient été réservés dans le prétoire à M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'État; à S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco; à S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'État; à M. Marchisio, Adjoint au Maire, représentant la Municipalité, et au Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur de la Force Publique.

A 11 heures précises, l'huissier annonce la Cour. L'assistance se lève. Les Magistrats se rendent à leurs sièges. Le Premier Président est entouré de M. Lejeune, Vice-Président, et des Conseillers de Monseignat et de Castro. M. le Procureur Général et ses Substituts gagnent les places du Parquet Général. Le Greffier en Chef et ses Commis se tiennent à la gauche du Tribunal. Les Avocats sont à leur barre.

Le Premier Président déclare l'audience ouverte et donne la parole à M. le Conseiller de Monseignat, chargé de prononcer le discours d'usage. On trouvera dans le prochain numéro de ce journal le texte de cette intéressante et savante étude.

Après M. de Monseignat, M. le Premier Président a prononcé l'allocution suivante :

C'est avec un pieux recueillement et une émotion sincère que nous avons écouté les éloquentes paroles qui viennent d'être consacrées à la mémoire des deux éminents collègues disparus au cours de l'année judiciaire qui s'achève, M. le Procureur Général Allain et M. le Président Gilbrin.

Tous deux, certes, ont grandement honoré la magistrature. Ils se sont endormis après avoir accompli, sur la terre, une œuvre féconde de justice et de sage bonté. Nous garderons d'eux un souvenir fidèle qui contribuera souvent à nous guider dans notre tâche quotidienne.

Et nous aurions pu penser, après ces deuils particulièrement cruels, que notre tribut à la mort avait été suffisamment lourd et que le nécrologe de notre famille judiciaire monégasque était enfin clos, lorsque, dans ces tout derniers jours, nous est parvenue la douloureuse nouvelle du décès de M. François Roussel-Despierre, ancien Secrétaire d'État de la Principauté.

A la vérité, M. Roussel-Despierre, en cette qualité, n'appartenait pas à la magistrature, mais les fonctions annexes de Directeur des Services Judiciaires qui lui avaient été confiées en 1918, ont toutefois fait de lui, pendant plus de quinze ans, le véritable chef de l'administration judiciaire monégasque; et l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918, qui réglait ses attributions à cet égard, lui donnait, entre autres droits, celui de « présider, quand il jugeait convenable, l'audience solennelle de rentrée du Corps Judiciaire ». Il a, d'ailleurs, à plusieurs reprises, usé de cette faculté, et, ce que nous ne saurions dès lors oublier, c'est qu'il a été, pendant de longues années, notre chef, un chef bienveillant et unanimement respecté. A ce titre, il est aussi de ceux devant lesquels, à cette audience solennelle du souvenir, doit s'incliner notre piété.

Issu du Conseil d'État de France, où il était entré en 1887, après avoir obtenu la première place au concours d'auditorat, promu Maître des Requêtes dix ans plus tard, après avoir successivement collaboré dans différents cabinets ministériels, en dernier lieu Sous-Directeur du Cabinet du Président de la République (M. Loubet), M. Roussel-Despierre se recommandait déjà par les plus brillants états de services administratifs, lorsqu'il fut choisi

en 1907 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} comme Secrétaire Général du Gouvernement de Monaco.

Dès son arrivée en Principauté, les connaissances approfondies qu'il possédait des matières les plus diverses du droit et de l'administration, son esprit alerte autant qu'ingénieux lui conquirent rapidement une place exceptionnelle. Gouverneur Général intérimaire en 1908, peu après Secrétaire d'État et Président du Conseil d'État, c'est enfin en 1918, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il était en outre chargé de la Direction des Services Judiciaires et de celle des Relations Extérieures.

Dans toutes ces fonctions M. Roussel-Despierre se montra constamment égal à lui-même. Il avait, au plus haut degré, l'ardent désir d'être juste pour tous et en toutes choses, et toutes les puissances de son esprit, fécondées par sa vaste culture, étaient tendues vers cet idéal toujours présent, toujours impérieux. L'homme privé se révélait tout entier en lui dans l'inaltérable loyauté de son caractère, dans ses manières courtoises, la sûreté de son commerce, le charme de ses entretiens, et surtout dans son exceptionnelle bonté, cette bonté qui attire, qui attache et que Montaigne appelle si justement : « la science de bonté ».

M. Roussel-Despierre avait aussi son violon d'Ingres : la philosophie et la littérature. Ses œuvres constituent un bagage considérable. L'une d'elles s'intitule « L'Idéal du devoir »; et toute sa vie semble s'être inspirée de cette pensée directrice. Il a également publié : « L'évolution humaine et l'Esthétique », et ces livres admirables : « L'Enchantement de la Mer », « L'Enchantement de la science », « Les Droits des peuples », « Le Désir », une œuvre sublime « L'Incantation d'Assise », etc.

Nous n'avons pu conduire M. le Secrétaire d'État Roussel à sa dernière demeure et nous pencher sur son cercueil. Sur un désir formellement exprimé, il a été inhumé dans l'intimité la plus stricte, sans pompe et sans faste. Du moins nous aura-t-il été permis, en cette audience solennelle, d'adresser à la mémoire de ce parfait homme de bien l'adieu respectueux et ému que lui méritaient ses titres éminents et son caractère, et d'assurer tous les siens de la grande part que nous prenons à leur deuil.

Puis M. Fortin donne la parole à M. le Procureur Général pour les réquisitions d'usage. Faisant droit à ces réquisitions, il déclare ouverte l'année judiciaire et lève l'audience solennelle.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les difficultés rencontrées pour l'approvisionnement de l'usine à gaz en charbon s'accroissant journellement il est une nouvelle fois rappelé, de la façon la plus sérieuse, aux usagers que leur consommation doit être réduite à l'extrême.

Le gaz ne peut être utilisé que pour la préparation des repas, à l'exclusion des chauffebains, percolateurs, réfrigérateurs, etc... En outre, les appareils de chauffage ne doivent fonctionner que dans les pièces réellement habitées et seulement lorsque l'abaissement de la température rendra leur emploi absolument indispensable.

Les usagers sont à nouveau informés que l'inobservation individuelle de ces prescriptions entraînera, dans l'ensemble, une augmentation du volume du gaz fabriqué dont l'importance se fera sentir très nettement sur les réserves de combustible.

Ces réserves constituant un bien dont la collectivité doit profiter pendant le plus longtemps possible, le Gouvernement compte sur l'esprit de solidarité de chacun pour que les plus grandes réductions soient opérées sur la consommation.

Au demeurant, toute personne convaincue d'avoir contrevenu à ces dispositions se verra couper sans délai son branchement d'alimentation.

Le Service de Contrôle des Véhicules Automobiles informe le public qu'à dater du 16 octobre 1940, toute personne désirant faire immatriculer un véhicule devra produire, en plus des pièces normalement exigées, une déclaration de vente du précédent propriétaire au nom duquel les pièces du véhicule étaient établies.

Les personnes faisant usage de pétrole pour l'éclairage ou pour le fonctionnement des réchauds de cuisine sont invitées à venir se faire inscrire au Service des Carburants, Mairie de Monaco, avant le vendredi 18 courant. Ce service est ouvert de 9 heures à midi et de 14 h. 30 à 18 heures.

Le Service des cartes de rationnement avise les détenteurs de cartes de lait qu'ils doivent

remettre à leur détaillant toute la partie droite de la carte ainsi que la partie inférieure gauche.

Ils ne conserveront que la partie supérieure gauche qu'ils devront présenter à chaque achat.

Le détaillant remettra, s'il n'est pas lui-même producteur, la partie inférieure gauche à son fournisseur après l'avoir remplie.

Le détaillant doit annuler, par perforation ou en la rayant avec un crayon indélébile, la case correspondant à la date de chaque livraison.

Il devra exiger du consommateur la présentation de la partie supérieure gauche de la carte.

Chaque case non utilisée le jour indiqué est obligatoirement périmée.

Les feuilles de coupons de pain, de viande, de matières grasses et de fromage actuellement entre les mains des consommateurs viennent à expiration le dimanche 20 octobre.

Il importe donc que d'ici à dimanche les nouvelles feuilles, valables pour une période de quatre semaines (allant du 21 octobre au 17 novembre inclus) et qui seront chacune de couleur différente, soient remises aux consommateurs.

Cette distribution a débuté hier mercredi 16 octobre 1940, pour les consommateurs dont les noms commencent par les lettres A. B. C.

Elle se poursuivra :

Aujourd'hui jeudi 17 octobre pour les lettres D à J inclus ;

Vendredi 18 octobre pour les lettres K à P inclus ;

Samedi 19 octobre pour les lettres Q à Z inclus.

Les feuilles (couleur grise) de viande, matières grasses, et fromage sont remises en échange des coupons n^{os} 6-7-8 novembre détachés des cartes individuelles de rationnement,

Les feuilles (couleur verte) de pain sont remises en échange du coupon n^o 1 novembre.

Les consommateurs doivent se présenter munis obligatoirement de leur carte individuelle de rationnement et de leur carte d'identité.

Le public est informé que deux centres de distribution lui sont ouverts : 1^o 1, boulevard Albert I^{er} (Gazomètres) ; 2^o Hall de l'Office National du Tourisme et de la Propagande, 2^A, boulevard des Moulins.

Les personnes habitant Monte-Carlo pourront donc éviter un déplacement et une attente en s'adressant à ce deuxième bureau.

Il est expressément recommandé aux consommateurs d'observer le calendrier établi, en se présentant bien, aux jours indiqués, à l'un des deux bureaux de distribution qui seront ouverts sans interruption de 9 heures du matin à 18 heures.

Les détaillants vendant des pommes de terre sont informés qu'ils doivent justifier leurs ventes par le dépôt des tickets n^o 3 (préalablement collés sur des états modèle 11) au Bureau permanent du Ravitaillement, 20, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, avant le 21 octobre 1940, à 18 heures au plus tard.

Des sanctions sévères seront prises contre les détaillants qui ne seront pas en mesure d'apporter les justifications correspondant à l'écoulement de leur marchandise.

D'autre part, les personnes qui sont encore en possession des tickets rouges n^o 1 ou 2 sont invitées à se faire inscrire le mardi 22 octobre 1940 de 9 h. à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h. au Bureau permanent du Ravitaillement, 20, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, en vue de la

distribution ultérieure, dans des conditions qui seront fixées par voie de presse, d'un contingent de pommes de terre, qui leur sera spécialement affecté.

Sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a pris les sanctions suivantes à l'encontre des commerçants qui ont enfreint les dispositions relatives au contrôle des prix, en vendant certaines denrées ou marchandises à des prix excessifs :

1^o M. Luizet Joseph, boucher-chevillard, Place d'Armes, — 1 jour de fermeture — pour avoir vendu de la viande à un prix supérieur au tarif fixé.

2^o M. Razzetti Séraphin, chasseur, 4, rue des Lilas à Monte-Carlo, — 2 jours de fermeture — pour avoir réalisé un bénéfice exagéré sur la vente des chaussures.

3^o M. Fontaine, faïences-porcelaines, 12, rue Grimaldi, — 15 jours de fermeture — pour avoir réalisé un bénéfice exagéré sur la vente de différents articles.

4^o MM. Oreggia, Raimonda et Civetta, fabrique de pâtes alimentaires "La Régina", 10, rue de la Turbie, — 15 jours de fermeture — pour hausse de prix sans autorisation, et transmission de cette affaire au Parquet Général aux fins d'enquête.

5^o M. Martini Jean-Baptiste, boucher au marché de La Condamine, — un avertissement sévère avec publicité — pour avoir vendu de la viande à un prix supérieur au tarif fixé.

6^o M. Romagnan Eugène, boucher au marché de La Condamine, — un avertissement sévère avec publicité — pour avoir vendu de la viande à un prix supérieur au tarif fixé.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 15 octobre 1940.

Légumes			
Aulx.....	kilog.	11.50 à 14	»
Aubergines.....	pièce	0.60 à 1	»
Carottes.....	kilog.	4 » à 5	»
Céleris.....	pièce	1 » à 5	»
Choux verts.....	—	2.50 à 5.50	»
— fleurs.....	—	7 » à 13	»
Courgettes longues.....	—	1 » à 3	»
Haricots verts.....	kilog.	5 » à 6.50	»
— fins.....	—	8.50 à 12	»
— grains.....	—	6.50 à 8.50	»
Oignons.....	—	4 » à 4.50	»
Poirée ou blettes.....	paquet	0.50 à 0.75	»
Pommes de terre.....	kilog.	2.55	»
Poivrons.....	—	6 » à 8.50	»
Poireaux.....	paquet	3 » à 13	»
Salades.....	pièce	0.50 à 1	»
Tomates.....	kilog.	4.50 à 6.50	»
Fruits			
Chataignes.....	kilog.	4.50 à 8	»
Figues.....	douz.	2 » à 5	»
Melons.....	pièce	3 » à 8.50	»
Noix.....	kilog.	10 » à 11	»
Poires.....	—	4 » à 11	»
Pommes.....	—	4 » à 11	»
Raisin ordinaire.....	—	5 » à 7	»

Société Générale d'Investissements Internationaux

SECONDE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 31 octobre 1940, à 15 heures, au siège social.

Société Intercontinentale de Placements

SECONDE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 31 octobre 1940, à 17 heures, au siège social.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APGAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n^o 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 9 octobre 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le quatorze septembre mil neuf cent quarante, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : APGAL.

ART. 3.

Cette Société a pour objet l'approvisionnement général :

1^o l'achat, la vente de tous produits alimentaires frais ou de conserve, liquides ou solides, ainsi que de tous produits se rapportant à l'alimentation en général. Et ce, tant pour son propre compte que pour celui de tiers ;

2^o l'achat, la vente de tous produits agricoles. Et, ce, tant pour son propre compte que pour celui de tiers ;

3^o l'achat, la vente, l'exploitation commerciale de toute matière première ou objets fabriqués. Et, ce, tant pour son propre compte que pour celui de tiers ;

4^o l'achat, la vente, l'exploitation commerciale de Cargots ou Voiliers, leur affrètement pour les propres besoins de la Société ou pour le compte de tiers ;

5^o la participation à toutes affaires industrielles ou commerciales se rapportant à l'objet social.

Le tout, soit dans la Principauté de Monaco soit à l'Étranger.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n^o 11, rue des Princes, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de vingt-cinq (25) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (frs : 250.000), divisé en vingt-cinq (25) actions de dix mille francs (frs : 10.000) chacune, de valeur nominale, pouvant être divisées en dixièmes, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 35 et 42 ci-après.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement

total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires sont échangés contre des titres définitifs.

ART. 9.

Toutes les actions sont sous la forme au porteur et leur cession s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 10.

La possession d'un titre emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de son titre, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action ou dixième donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 48).

ART. 14.

Tout dixième d'action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacun. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où un titre est possédé séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre, et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission des obligations.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêts, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration, par un des as-

sociés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera tous les trois ans, en totalité.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, l'autre Administrateur peut pourvoir provisoirement au remplacement de son collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 20.

Les Administrateurs doivent, pendant la durée de leurs fonctions, être propriétaires chacun de cinq/dixièmes d'actions qui sont affectés en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 21.

Tant qu'il n'y a que deux Administrateurs, celui qui est le plus fort actionnaire est de droit Président du Conseil. S'il y a trois Administrateurs ou davantage, chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 22.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de deux Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des Administrateurs présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux Administrateurs peuvent délibérer.

ART. 23.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil, à moins d'une délégation spéciale donnée à un autre Administrateur.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des Administrateurs-Délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre

permanent ou temporaire une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 26.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration peut recevoir des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44, 45 et 54 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant le lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquant sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a une voix par chaque dixième d'action.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés par la signature du mandataire.

Les sociétés anonymes sont valablement représentées par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur, les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout sans qu'il soit nécessaire que le délégué d'un conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé par l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement audit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par un Administrateur ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance, le jour de la réunion elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme Scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant, représentent soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois Commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire,

peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie, des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels ledit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée.

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc. ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices est de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations hypothécaires ou non, autres que celles prévues à l'article 16 ci-dessus ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier lesdits apports ; la deuxième statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 44, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention de son approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de ladite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII.

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des Bénéfices

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques immobiliers ou mobiliers des entreprises sociales ou de permettre des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce dixième.

ART. 51.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 52.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés, cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

ART. 53.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 54.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'As-

semblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 55.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous settlements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins sans exception ni réserve.

ART. 56.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 57.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cours d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 58.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice, dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 59.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente de dixièmes d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

TITRE XI.

Modifications Législatives

ART. 60.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis de plein droit à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 61.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du neuf octobre mil neuf cent quarante.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du onze octobre mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 octobre 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 2 octobre 1940, M^{me} Suzanne-Marceline-Louise LAURENT, commerçante, épouse de M. Joseph BRIVIO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, a cédé à M^{me} Marie-Pauline-Jeanne GASTALDI, sans profession, épouse de M. Edouard CLERICO, employé d'hôtel, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 9, rue des Orchidées, un fonds de commerce de modes, couture et nouveautés, sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.